

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE LONGUEUIL
ARRONDISSEMENT SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**RÈGLEMENT SB-2004-21 CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT
ET POURVOYANT À LES SUPPRIMER**

Codification administrative

Version à jour au 5 janvier 2018

Envoi n° 71

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE LONGUEUIL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT SB-2004-21

**CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE
BRUIT ET POURVOYANT À LES
SUPPRIMER**

PRÉPARATION : 15 mai 2004
AVIS DE MOTION : 25 mai 2004
ADOPTION : 7 juin 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 2004

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTE DE CHAMBLY
VILLE DE LONGUEUIL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO SB-2004-21

CONCERNANT LES NUISANCES PAR LE BRUIT ET POURVOYANT À LES SUPPRIMER

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

Appareil reproducteur de son:

Un appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Bruit:

Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Endroits publics:

Tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre y compris les bains, piscines, saunas, gymnases, vespasiennes, tennis, patinoires couvertes, et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins. Sont assimilés aux endroits publics les bordures, plates-bandes, places publiques, chaussées, trottoirs, rues, terrains de stationnement et autres immeubles ou endroits du même genre.

Nuisance:

Toute infraction au présent règlement.

Officier responsable:

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou son représentant.

Unité d'habitation:

Ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, à l'exception des passages, des corridors et des passerelles y attenant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tous genres (garages, cabanons, etc...) font partie de l'unité d'habitation.

Véhicule d'urgence:

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

Véhicule routier:

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

(R. 2012-13, a. 1, 26/09/2012)

ARTICLE 2

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

ARTICLE 3

Il est défendu de faire usage d'une thermopompe, d'un climatiseur, d'une pompe, d'un filtreur, d'un ventilateur, d'une génératrice ou de tout autre équipement mécanique fixe de même nature émettant ou occasionnant un bruit dépassant le niveau maximal des normes sonométriques prévues à l'annexe « A » du présent règlement.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

(R. 2016-4, a. 1, 27/04/2016)

ARTICLE 4

Il est défendu de faire du bruit dans les endroits publics par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour des fins commerciales.

Toutefois, cet article ne s'applique pas aux bruits causés, entre 7 h 00 et 22 h 00, par une fabrique ou une association de bienfaisance reconnue, pour attirer l'attention ou solliciter le patronage du public pour des fins charitables ou religieuses dans la Ville.

(R. 2012-13, a. 2, 26/09/2012)

ARTICLE 5

Il est défendu d'organiser, d'encourager, d'assister ou de participer à un rassemblement ou une assemblée lorsque ce rassemblement cause un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 6

Il est défendu de posséder ou d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle, un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ou tout autre animal, causant un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement, un cri strident ou autre comportement animal.

ARTICLE 7

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) le démarrage ou l'accélération rapide;
- b) la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque l'embrayage est au neutre;
- c) l'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein-moteur (Jacob brake).

ARTICLE 8

Le samedi de 0 h à 9 h et de 17 h à 24 h, le dimanche de 0 h à 10 h et de 17 h à 24 h et du lundi au vendredi de 0 h à 7 h et de 21 h à 24 h, est défendu, lorsqu'il est audible à l'extérieur de l'unité d'habitation d'où il provient :

- a) le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;
- b) le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons;
- c) le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel.
- d) le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel.
- e) un bruit insolite causé avec tout autre objet.
- f) un bruit audible à l'extérieur du véhicule routier d'où il provient ou qu'il émane de celui-ci.

En tout temps, le bruit provenant d'un silencieux inefficace ou d'un dispositif d'échappement en mauvais état est défendu.

(R. 2012-13, a. 3, 26/09/2012)

ARTICLE 9

Le samedi de 0 h à 9 h et de 17 h à 24 h, le dimanche de 0 h à 10 h et de 17 h à 24 h et du lundi au vendredi de 0 h à 7 h et de 21 h à 24 h, il est défendu de faire les bruits suivants à l'extérieur :

- a) le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage ;
- b) le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit ;
- c) le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit ;
- d) le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel ;
- e) un bruit insolite causé avec tout autre objet.

Cette prohibition ne s'applique pas:

- a) aux véhicules d'urgence ;

- b) à une activité parrainée par la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire de la Ville ;
- c) aux événements publics ou commerciaux durant la période des fêtes, c'est-à-dire du 1^{er} décembre au 6 janvier inclusivement, si les propriétaires, occupants ou locataires desdits établissements commerciaux ont obtenu un permis de la Ville à cet effet ;
- d) les travaux d'entretien des rues ;
- e) les travaux de déneigement.
(R. 2012-13, a. 4, 26/09/2012; R. 2017-18, a. 1 et 2, 27/09/2017)

ARTICLE 10

Le samedi de 0 h à 9 h et de 17 h à 24 h, le dimanche de 0 h à 10 h et de 17 h à 24 h, du lundi au vendredi de 0 h à 7 h et de 21 h à 24 h, il est défendu d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de la Ville, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule ou de toute autre machine, à l'aide d'un bélier mécanique, de machinerie, d'un outil ou de toute autre chose bruyante.
(R. 2012-13, a. 5, 26/09/2012)

ARTICLE 11

Le samedi de 0 h à 9 h et de 17 h à 24 h, le dimanche de 0 h à 10 h et de 17 h à 24 h et du lundi au vendredi de 0 h à 7 h et de 21 h à 24 h, il est défendu de faire usage de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur, causant un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Toutefois, aux fins du présent article, un bruit provenant de l'extérieur d'un bâtiment, et dont l'émission est inférieure au niveau maximum déterminé suivant les normes décrites à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut pas être considéré comme un bruit qui trouble la paix ou la tranquillité.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.
(R. SB-2005-42, a. 1, 22-07-2005; R. 2012-13, a. 6, 26/09/2012)

ARTICLE 12

Les opérations commerciales et industrielles suivantes sont interdites le samedi de 0 h à 9 h et de 17 h à 24 h, le dimanche de 0 h à 24 h et du lundi au vendredi inclusivement de 0 h à 7 h et de 21 h à 24 h :

- a) le dynamitage;
- b) le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit, de moellon, de tuyau, de pierre, de gravier, de sable, de ciment, de mélange de béton, de matériaux de construction et de plomberie lourde et de machinerie lourde;
- c) les industries fabriquant de l'asphalte;
- d) les industries fabriquant ou préparant des mélanges de béton ou de ciment;
- e) le concassage de pierre, roche, béton ou autre matériau de même nature.

Les dispositions du paragraphe b) ne s'appliquent pas aux activités liées aux opérations de déneigement dont le transbordement de sel de déglacage et d'abrasifs, aux travaux effectués par la municipalité et aux travaux d'urgence.
(R. 2012-13, a. 7, 26/09/2012; R. 2017-18, a. 3, 27/09/2017)

ARTICLE 13

En plus des restrictions imposées aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibée le fait d'exploiter une carrière, une sablière ou gravière le dimanche.

ARTICLE 14

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction décrite aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 peut ordonner à quiconque cause, tolère ou laisse subsister cette nuisance, de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix, donné conformément au premier alinéa, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 15

À défaut d'autre preuve ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, il est permis de déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne du voisinage, même indéterminée, la survenance d'un trouble du voisinage visé par les articles 2, 5, 6 ou 11.

ARTICLE 16

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment il peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'officier responsable sur le terrain ou dans les lieux occupés.

L'officier responsable doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire l'accès à l'officier responsable ou d'y faire autrement obstacle.

ARTICLE 17

Le directeur de la police ou son représentant autorisé est chargé de voir à l'application de ce règlement à l'exception de l'article 3.

Le chef de la Division urbanisme, permis et inspection ou son représentant autorisé est chargé de voir à l'application de l'article 3 de ce règlement.

(R. 2012-13, a. 8, 26/09/2012)

ARTICLE 18

Quiconque cause, tolère ou laisse subsister une nuisance contrevient au présent règlement.

Le locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est réputé partie à toute infraction au présent règlement s'étant produite sur ou dans cette propriété mobilière ou immobilière à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction cette propriété mobilière ou immobilière était sans son consentement occupé par un tiers. Le propriétaire d'un véhicule routier est réputé partie à toute infraction au présent règlement commise avec ou dans ce véhicule routier à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction ce véhicule routier était sans son consentement sous la garde ou le contrôle d'un tiers.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Dans le cas des articles 14 et 16, l'amende minimum est de 200 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction. En aucun cas, l'amende ne doit excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis exigé, s'il y a lieu.

De plus, la Ville, sans préjudice aux alinéas précédents, conserve tout autre recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

Toute plainte portée contre un ou des contrevenants ne préjudicie pas aux autres recours que la Ville possède et désire exercer.

(R. 2012-13, a. 9, 26/09/2012)

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

JEAN GÉRIN
PRÉSIDENT

JEAN BERGERON
SECRÉTAIRE

ANNEXE A

Mesures - Appareils

1. Le sonomètre servant à mesurer l'intensité d'un bruit doit rencontrer les exigences de type ANSI SI.4, type 2 et IEC-651 type 2.
2. Le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur de type A et à une vitesse de réponse de type "rapide".

Mesures - Position du microphone

3. Lors des mesures prises à l'extérieur de bâtiments, le microphone doit être à un mètre (1 m) au-dessus du niveau du sol.
4. Lors des mesures prises à l'extérieur de bâtiments, le microphone doit être situé à l'une des lignes de propriété du lot où se retrouve la source d'émission du bruit. De plus, le microphone doit être à plus de trois mètres (3 m) de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques et à plus de trois mètres (3 m) de la chaussée d'un chemin public.
5. La période de lecture de la mesure d'un bruit doit être d'au moins trente (30) secondes.
6. Le bruit maximum de la source se mesure en retenant la valeur moyenne lue au sonomètre pendant la période de lecture.

Périodes de la journée

7. Aux fins de la présente annexe, la journée se divise en trois (3) périodes : le jour, de sept heures (07 h 00) à dix-neuf heures (19 h 00), la soirée, de dix-neuf heures (19 h 00) à vingt-trois heures (23 h 00), et la nuit de vingt-trois heures (23 h 00) à sept heures (07 h 00)

Niveaux maximum

8. Le niveau maximum de l'intensité du bruit qui ne peut être dépassé sans que le responsable de l'émission d'un tel bruit n'encoure les pénalités prévues au présent règlement, correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 11 du tableau A de la présente annexe pour la période indiquée à la colonne 1 dudit tableau.

TABLEAU A

<u>NIVEAUX MAXIMUM :</u>	<u>Colonne 1</u>	<u>Colonne 11</u>
	jour	60 décibels
	soirée	60 décibels
	nuit	50 décibels